

Cadre d'emplois des CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Références

- Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
- Décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine

Grades

- Conservateur du patrimoine
- Conservateur du patrimoine en chef

Nomination

- Le grade de conservateur du patrimoine est accessible soit par concours (en qualité d'élève conservateur) soit par promotion interne.
- Le grade de conservateur du patrimoine en chef est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation initiale d'application

Liste d'aptitude après concours

Elève du CNFPT pour une durée de 18 mois

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation initiale d'application

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

3 mois
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
- 2 Archives ;
- 3 Monuments historiques et inventaire ;
- 4 Musées.
- 5 Patrimoine scientifique, technique et naturel. "

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

NOTA : *Conseil d'Etat 1995-10-27 n°s 130420, 130576 et 130742 :

Par ces décisions le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le dernier alinéa de l'article 4 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991.

Déroulement de carrière

Conservateur du patrimoine



Avancement de grade

avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.



Conservateur du patrimoine en chef

Rémunération et durée de carrière

Conservateur du patrimoine

Echelons	Elève		Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
	1	2								
Indices bruts	416	459	464	503	544	598	653	706	781	857
Indices majorés	370	402	406	434	463	504	545	586	643	700
Durées (1)	1 a.	6 m.	(*)	2 a.	2 a.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	2 a. 6 m.	3 a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

(*) recrutement après concours = 6 mois ; recrutement issu de la promotion interne = 1 an

Conservateur du patrimoine en chef

Echelons	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	706	785	876	971	1021	HEA
Indices majorés	586	646	715	787	825	-
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	

(1) a. = an(s)

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Régime indemnitaire

- Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine
- Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine